

**SESSION RÉGULIÈRE DU 6 AVRIL 2010
TABLE DES MATIÈRES**

2. ORDRE DU JOUR.....	66
2.1 2010 04 075 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SESSION RÉGULIÈRE DU 6 AVRIL 2010	66
3. PROCÈS-VERBAUX.....	68
3.1 2010 04 076 LECTURE SI DEMANDÉE ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SESSION RÉGULIÈRE DU 1 ^{ER} MARS 2010 ET DES SESSIONS EXTRAORDINAIRES DU 8 MARS 2010 ET DU 15 MARS 2010	68
4. SUIVI DES AFFAIRES DÉCOULANT DU POINT 3.....	68
4.1 QUESTIONS ET SUIVI, S'IL Y A LIEU, RELATIVEMENT AU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SESSION.....	68
5. VISITE ET PÉRIODE DE QUESTIONS.....	68
5.1 PRÉSENCES ET PÉRIODE DE QUESTIONS	68
6. RAPPORT DU MAIRE.....	68
6.1 RAPPORT ET SUIVIS DU MAIRE.....	68
7. URBANISME.....	68
7.1 2010 04 077 ADOPTION DU RÈGLEMENT 342-2010 MODIFICATIONS AU ZONAGE... 68	
7.2 2010 04 078 MICHEL SIMARD : MORCELLEMENT TERRAIN	70
7.3 2010 04 079 EMBAUCHE ET CONDITIONS SALARIALES DU STAGIAIRE EN URBANISME 70	
7.4 2010 04 080 ARPENTAGE : SERVITUDES D'HYDRO-QUÉBEC	71
7.5 2010 04 081 ARPENTAGE : CONTRAT NOTARIÉ.....	71
7.5.1 2010 04 082 SIGNATURE DE L'ENTENTE AVEC HYDRO-QUÉBEC ET BELL CANADA 71	
7.5.2 2010 04 083 BUDGET POUR RÉALISER L'INSTALLATION DE LA LIGNE ÉLECTRIQUE ET TÉLÉPHONIQUE.....	72
7.6 COGESAF : RENCONTRE 26 AVRIL	72
7.7 2010 04 084 ADOPTION DU RÈGLEMENT 343-2010 IMPOSANT UNE TARIFICATION POUR LE RECOUVREMENT DE FRAIS RELATIFS À DES TRAVAUX DE NETTOYAGE ET/OU D'ENTRETIEN ET/OU D'AMÉNAGEMENT DE COURS D'EAU MUNICIPAUX	72
7.8 CAHIER SPÉCIAL LA TRIBUNE.....	73
7.9 2010 04 085 COMITÉ DE DIVERSIFICATION ET DE DÉVELOPPEMENT	73
7.10 2010 04 086 ADOPTION DU RÈGLEMENT 333-2010 RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ (MRC) DE COATICOOK	73
7.11 2010 04 087 ENTENTE INTERMUNICIPALE PORTANT SUR L'UTILISATION D'UNE RESSOURCE HUMAINE.....	83
8. VOIRIE MUNICIPALE.....	83
8.1 RAPPORT DES TRAVAUX FAITS PAR L'INSPECTEUR MUNICIPAL AU MOIS DE MARS 2010 83	
8.2 2010 04 088 LOCATION DU GARAGE : ERIC PAQUIN (ASSURANCES).....	83
8.3 2010 04 089 ADJUDICATION DU CONTRAT D'ABAT-POUSSIÈRE.....	84
8.4.1 2010 04 090 PRÉPARATION DU CHEMIN FAVREAU (EN VUE DE LA POSE DE BITUME) 84	
8.4.2 2010 04 091 ADJUDICATION DU CONTRAT : POSE DE BITUME CHEMIN FAVREAU 85	
8.5 2010 04 092 ADJUDICATION DU CONTRAT : NIVELEUSE	85
8.6 2010 04 093 ADJUDICATION D'ACHAT DE GRAVIER ET SON TRANSPORT.....	85
8.7 2010 04 094 RÉOLUTION : BALAYAGE DE RUE	86
8.8 2010 04 095 RECOMMANDATION DU COMITÉ DE VOIRIE.....	86
8.9 2010 04 096 TOIT DU GARAGE MUNICIPAL.....	87
8.10 2010 04 097 FERMER CHEMINS VANASSE, CORDON, DUBOIS (TOUT OU EN PARTIE) 87	
9. ENVIRONNEMENT ET HYGIÈNE DU MILIEU	87
10. SÉCURITÉ	87
10.1 DÉSIGNATION C.A. CENTRE COMMUNICATION SANTÉ DE L'ESTRIE	87

10.2	2010 04 098 ENTENTE DE SERVICE AVEC AST OU MMQ	87
10.3	2010 04 099 ACHAT DEUX CASQUES D'ÉCOUTE ET MICROPHONE, MINUTES LOGICIEL SKYPE.....	88
10.4	2010 04 100 ACHAT DE QUATRE ENSEMBLES DE RADIOS BIDIRECTIONNELLES	88
10.5	2010 04 101 ADOPTION DU PLAN DE SÉCURITÉ CIVILE	88
11.	LOISIRS ET CULTURE.....	89
11.1	2010 04 102 TARIFS D'INSCRIPTION OTJ (ORGANISATION TERRAIN DE JEUX)	89
11.2	2010 04 103 TARIFS D'INSCRIPTION PISCINE	89
11.3.1	2010 04 104 EMBAUCHE DU PERSONNEL POUR LA PISCINE	89
11.3.2	2010 04 105 EMBAUCHE DU PERSONNEL POUR L'OTJ.....	90
11.3.3	2010 04 106 SAUVETEUR NATIONAL PISCINE : DÉROGATION	90
11.4	2010 04 107 ADHÉSION CONSEIL SPORT LOISIR ESTRIE	90
11.5	2010 04 108 SIMULTANÉITÉ DES ÉLECTIONS SCOLAIRES ET MUNICIPALES.....	90
12.	CORRESPONDANCE	91
12.1	DÉPÔT DE LA LISTE DE LA CORRESPONDANCE REÇUE AU MOIS DE MARS 2010	91
12.2	2010 04 109 ADOPTION PAR RÉOLUTION DE LA CORRESPONDANCE.....	92
13.	TRÉSORERIE	92
2010 04 110	13.1 ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 6 AVRIL 2010.....	92
13.2	CONCILIATION BANCAIRE AU 28 FÉVRIER 2009	92
13.3	LISTE DES COMPTES À RECEVOIR AU 31 MARS 2010	92
13.4	LISTE DES DÉBOURSÉS AU 31 MARS 2010.....	92
13.5	2010 04 111 ADOPTION R.317-2010 DÉCRÉTANT L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT.....	92
14.	DIVERS	93
14.1	2010 04 112 HB ARCHIVISTES UNE SEMAINE SUPPLÉMENTAIRE.....	93
14.2	2010 04 113 ACHAT DE FLEURS POUR LA MUNICIPALITÉ.....	93
14.3	2010 04 114 ACHAT D'ARBRES (NOUVEAUX-NÉS).....	94
14.4	2010 04 115 SOUMISSION FOURNAISE	94
14.5	2010 04 116 DESTRUCTION DES DOCUMENTS.....	94
15.	2010 04 117 LEVÉE DE LA SESSION.....	94



Province de Québec

Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton

Procès-verbal de la session régulière du conseil municipal du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, tenue à l'hôtel de ville, 1439 chemin Favreau, le 6 avril 2010, à 20 h 00, présidée par Son Honneur le Maire, madame Linda Ouellet, et à laquelle assistaient les conseillers

Madame Sandra Raymond

Madame Claudette Thibault

Monsieur Jean-Yves Masson

Monsieur Jean-Pierre Bessette

Monsieur Martial Tétreault

Monsieur Gary Caldwell

Et le directeur général, monsieur Réjean Fauteux.

Il est ordonné par résolution du conseil comme suit :

2. Ordre du jour

2.1 2010 04 075 Lecture et adoption de l'ordre du jour de la session régulière du 6 avril 2010

1. Ouverture

1.1 Prière.

1.2 Mot de bienvenue de madame le maire.

2. Ordre du jour

2.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour de la session régulière du 5 avril 2010

3. Procès-verbaux (La lecture sera faite à la demande d'un membre du conseil seulement)

3.1 Lecture si demandée et adoption des procès-verbaux de la session régulière du 1^{er} mars 2010 et des sessions extraordinaires du 8 mars 2010 et du 15 mars 2010

4. Suivi des affaires découlant du point 3

4.1 Questions et suivi, s'il y a lieu, relativement aux procès-verbaux des dernières sessions régulière et extraordinaires

5. Visite et période de questions

5.1 Présences et période de questions

6. Rapport du maire

6.1 Rapport et suivis du maire

7. Urbanisme

7.1 Adoption du Règlement 342-2010

7.2 Michel Simard : morcellement terrain

7.3 Embauche et conditions salariales du stagiaire en urbanisme

7.4 Arpentage : servitudes d'Hydro-Québec

7.5 Arpentage : contrat notarié

*7.5.1 Signature de l'entente avec Hydro-Québec et Bell Canada

*7.5.2 Budget pour réaliser l'installation de la ligne électrique et téléphonique

7.6 Cogesaf : rencontre 26 avril

7.7 Adoption du Règlement 343-2020 imposant une tarification pour le recouvrement de frais relatifs à des travaux de nettoyage et/ou d'entretien et/ou d'aménagement de cours d'eau municipaux

7.8 Cahier spécial *La Tribune*

7.9 Comité de diversification de développement (MRC de Coaticook)

7.10 Adoption du règlement 333-2010 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau ...

*7.11 Entente inter-municipale portant sur l'utilisation commune d'une ressource humaine.

3. Procès-verbaux

3.1 2010 04 076 Lecture si demandée et adoption des procès-verbaux de la session régulière du 1^{er} mars 2010 et des sessions extraordinaires du 8 mars 2010 et du 15 mars 2010

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean-Pierre Bessette ;

APPUYÉ par madame la conseillère Sandra Raymond ;

ET RÉSOLU que les procès-verbaux des sessions régulières du 1^{er} mars 2010 et des sessions extraordinaires du 8 mars 2010 et du 15 mars 2010 soient adoptés tels que lus et rédigés.

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

4. Suivi des affaires découlant du point 3

4.1 Questions et suivi, s'il y a lieu, relativement au procès-verbal de la dernière session

Le suivi de l'assemblée régulière du 1^{er} mars 2010 ainsi que les suivis des assemblées extraordinaires du 8 et du 15 mars 2010 sont déposés.

5. Visite et période de questions

5.1 Présences et période de questions

Madame Nicole Pinsonneault et Monsieur Émile Lemire sont présents.

6. Rapport du maire

6.1 Rapport et suivis du Maire

Madame le maire a fait son rapport en assemblée de travail.

7. Urbanisme

7.1 2010 04 077 Adoption du règlement 342-2010 modifications au zonage

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton a adopté un règlement de zonage numéro 210 et un règlement de lotissement numéro 211 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 1^{er} février 2010 ;

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Claudette Thibault ;

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Gary Caldwell ;

ET RÉSOLU d'adopter le présent règlement, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

RÈGLEMENT 342-2010 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 210 ».

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 210* ».

Article 3

Le règlement de zonage numéro 210 est modifié par l'ajout des articles suivants après l'article 4.36 :

« 4.37 DISPOSITIONS SUR LES ÉTANGS ARTIFICIELS

L'aménagement d'un étang artificiel doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Un terrain doit avoir une superficie d'au moins 3 000 m² pour pouvoir y aménager un étang artificiel ;
- 2° Tout étang artificiel doit être construit à l'extérieur de la rive et ne doit pas être en relation avec un cours d'eau ;
- 3° Un étang artificiel doit respecter une distance minimale de 15 m d'une résidence et des lignes de propriété ainsi que 30 m d'un élément épurateur ;
- 4° La superficie de l'étang artificiel ne doit pas excéder 10 % de la superficie du lot sur lequel il est implanté.
- 5° La profondeur moyenne ne doit pas excéder 6 m ;
- 6° Les talus doivent être gazonnés ou autrement stabilisés et leur pente ne doit pas être supérieure à 30°.

4.38 DISPOSITIONS SUR LES CHENILS

4.38.1 Dispositions générales

L'usage chenil est autorisé seulement à l'intérieur de la zone agricole permanente, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° Il doit y avoir une habitation sur le terrain où l'implantation du chenil est projetée ;
- 2° Le chenil et le lieu d'entreposage extérieur du fumier doivent être localisés dans la cour arrière de l'habitation ;
- 3° L'aire d'exercice extérieur doit être localisée dans les cours latérales ou arrière de l'habitation ;
- 4° La superficie du bâtiment ne doit pas excéder 90 m² ;
- 5° Un maximum de 12 chiens est autorisé ;
- 6° L'aménagement du chenil doit permettre de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclos d'une superficie minimale de 4 m² et d'une hauteur minimale de 1,5 m et muni d'un plancher en béton.

4.38.2 Implantation

L'implantation du chenil, de l'aire d'exercice extérieur et du lieu d'entreposage du fumier doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1° 500 m d'une habitation autre que celle du propriétaire de l'élevage ;
- 2° 20 m de l'habitation du propriétaire de l'élevage ;
- 3° 50 m d'une ligne de propriété ;
- 4° 60 m d'un chemin public
- 5° 100 m d'un lac ;



6° 30 m d'un cours d'eau ;

7° 30 m d'un ouvrage de captage d'eau potable.

4.38.3 Aménagement d'une zone tampon

Une zone tampon d'une largeur de 15 m doit être aménagée entre le chenil et les lignes de propriété, sauf si ladite zone existe déjà à l'état naturel.

Cette zone doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Être composé d'arbres et d'arbrisseaux répartis uniformément et dont au moins 50 % d'entre eux doivent être des conifères à grand développement tels que des pins, des sapins et des épinettes ;
- 2° La distance entre chaque arbre ou arbrisseau est d'au plus 2 m ;
- 3° La zone tampon doit être disposée en quinconce ;
- 4° Lors de la plantation, les arbres de type « conifère » doivent avoir un minimum de 2 m de hauteur et les arbres de type « feuillu » doivent avoir un minimum de 3 m de hauteur ;
- 5° Tous les végétaux requis lors de l'aménagement de la zone tampon doivent vivre aussi longtemps que ladite zone est requise. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

7.2 2010 04 078 Michel Simard : morcellement terrain

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Martial Tétreault ;

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Gary Caldwell ;

ET RÉSOLU de permettre le morcellement de la terre de M. Michel Simard pour vendre les lots partie 13-A, partie 14 A-P Rang 10 et Partie 13C, rang 11 au propriétaire voisin.

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

7.3 2010 04 079 Embauche et conditions salariales du stagiaire en urbanisme

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Gary Caldwell ;

APPUYÉ PAR madame la conseillère Sandra Raymond ;

ET RÉSOLU

QUE monsieur Michel Gagnon, étudiant au bac en 3^e année en urbanisme formation internationale à l'UQAM, soit embauché à titre de stagiaire en urbanisme;

QUE le stagiaire soit supervisé par M. Maxime Gagnon de la MRC de Coaticook et Patrick Garneau inspecteur en bâtiment et environnement de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton;

QUE le stage soit d'une durée de 10 semaines, soit du 10 mai au 16 juillet à raison de 35 heures par semaine ;

QUE la rémunération du stagiaire en urbanisme soit de 15 \$ l'heure plus les cotisations de l'employeur.

QUE le conseil autorise le transfert de fonds du compte 02 33000 443 au compte 02 61000 141 du montant de 5 880 \$



VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

Je Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au poste budgétaire # 02 61000 141

7.4 2010 04 080 Arpentage : servitudes d'Hydro-Québec

CONSIDÉRANT QUE les parcelles de terrain pour passer les lignes de distribution électrique et téléphonique dans le secteur *Les Collines-Paisibles* doivent être arpentées ;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Yves Masson ;

APPUYÉ PAR madame la conseillère Claudette Thibault ;

QUE les services d'un arpenteur-géomètre soient retenus ;

QUE les coût totaux dictés par l'Ordre des Arpenteurs-Géomètres du Québec et de Hydro-Québec sont de 2 950 \$ répartis comme suit :

- ♦ Première parcelle : 450 \$
- ♦ 10 parcelles additionnelles à 150 \$ chacune : 1 500 \$
- ♦ Localiser les nouveaux poteaux : 1 000 \$

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

Je Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au poste budgétaire # 03 31021 721, classement QA-10

7.5 2010 04 081 Arpentage : contrat notarié

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean-Pierre Bessette ;

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Gary Caldwell ;

ET RÉSOLU :

DE faire un contrat notarié pour les lots appartenant à la municipalité et de préparer 5 contrats avec les propriétaires concernant les lignes de distribution électriques et téléphoniques au coût de 3 400 \$ plus les taxes applicables et 105 \$ (x 5) non taxable pour les frais d'enregistrements pour chaque acte de servitude;

D'autoriser madame le maire et monsieur le directeur général et secrétaire-trésorier à signer tous les documents nécessaires à la présente.

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

Je Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au poste budgétaire # 03 31021 721, QA-10, 1536

7.5.1 2010 04 082 Signature de l'entente avec Hydro-Québec et Bell Canada

ATTENDU QUE la municipalité veut faire installer un réseau de services d'électricité et de télécommunications dans le projet domiciliaire *Les Collines-Paisibles* ;

ATTENDU QUE les servitudes, le déboisement des emprises, le nivellement des terrains et le piquetage doivent être réalisés par la municipalité ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Sandra Raymond ;

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Yves Masson ;

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal donne son accord afin de réaliser l'installation du réseau d'électricité avec Hydro Québec et le réseau de télécommunication avec Bell Canada ;

ET QUE madame le maire Linda Ouellet et le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Réjean Fauteux, soient et ils sont autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton.



VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

7.5.2 2010 04 083 Budget pour réaliser l'installation de la ligne électrique et téléphonique

ATTENDU QUE la municipalité veut faire installer un réseau de services d'électricité et de télécommunications dans le projet domiciliaire *Les Collines-Paisibles* ;

ATTENDU QUE les servitudes, le déboisement des emprises, le nivellement des terrains et le piquetage doivent être réalisés par la municipalité ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martial Tétreault ;

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Bessette ;

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal donne son accord afin de réaliser l'installation du réseau d'électricité avec Hydro Québec et le réseau de télécommunication avec Bell Canada ;

QUE les coûts reliés au service d'installation du réseau électrique sont de 25 813 \$ avant les taxes applicables;

QUE les coûts reliés au service d'installation du réseau de télécommunication avec Bell Canada sont de 15 914 \$ avant les taxes ;

ET QUE le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à procéder à l'exécution des travaux.

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

Je Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au poste budgétaire # 03 31021 721 au montant de 41 727 \$ avant les taxes, QA-10, 1536

7.6 Cogesaf : rencontre 26 avril

Quelques membres du conseil seront présents à l'assemblée du 26 avril, 19 h à la Salle communautaire de Compton.

7.7 2010 04 084 Adoption du Règlement 343-2010 imposant une tarification pour le recouvrement de frais relatifs à des travaux de nettoyage et/ou d'entretien et/ou d'aménagement de cours d'eau municipaux

ATTENDU que les cours d'eau locaux et régionaux sont sous la compétence des MRC en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, c. 6), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006 ;

ATTENDU que le coût de ces travaux sont recouvrables auprès des contribuables bénéficiant desdits travaux effectués tel que décrétés dans les procès-verbaux, acte d'accord ou règlements adoptés et en vigueur régissant lesdits cours d'eau ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 8 mars 2010 ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Gary Caldwell ;

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Yves Masson ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton et il est décrété ce qui suit :

Règlement 343-2010 imposant une taxe spéciale pour le recouvrement de frais relatifs à des travaux de nettoyage et/ou d'entretien et/ou d'aménagement de cours d'eau municipaux

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement s'applique à tous les cours d'eau situés sur le territoire de la municipalité.

Article 3

Les coûts relatifs aux travaux de nettoyage et/ou d'entretien et/ou d'aménagement des cours d'eau seront à la charge des propriétaires-riverains demandeurs de ces travaux et répartis selon les conditions stipulées au procès-verbal, acte d'accord ou règlement autorisant ces travaux.

Article 4

Dans les trente (30) jours de la réception des factures relatives à ces travaux, le directeur général procédera à la facturation des frais encourus sur tous les immeubles touchés selon la facturation adressée par la M.R.C. de Coaticook et ce, payable en un seul versement.

Pour tout paiement non reçu à terme, des frais d'intérêts seront exigés selon le taux adopté par le Conseil annuellement.

Article 5

En cas de non-paiement, le recouvrement sera fait envers les contribuables en défaut tel que prévu dans le *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) pour le recouvrement des taxes municipales.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

7.8

Cahier spécial La Tribune

Non retenu.

7.9

2010 04 085

Comité de diversification et de développement

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martial Tétreault ;

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Yves Masson

Et résolu que Messieurs Gary Caldwell, conseiller et Réjean Fauteux, directeur général sont nommés pour siéger sur le Comité régional de diversification et de développement de la MRC de Coaticook.

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

7.10

2010 04 086

Adoption du règlement 333-2010 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau sur le territoire de la municipalité régionale du comté (MRC) de Coaticook

ATTENDU que la MRC de Coaticook s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, c. 6), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006 ;

ATTENDU que l'article 104 de cette loi autorise la MRC à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances ;

ATTENDU que le conseil de la MRC juge opportun d'adopter un tel règlement s'appliquant à tous les cours d'eau sous sa compétence exclusive ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 8 mars 2010 ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Gary Caldwell ;

APPUYÉ PAR madame la conseillère Claudette Thibault ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT 333-2010 RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) DE COATICOOK

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir les matières relativement à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC de Coaticook, il remplace et abroge le règlement 333-2008 adopté le 5 mai 2008.

Article 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par :

«**Acte réglementaire**» : tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé ;

«**Aménagement**» : travaux qui consistent à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau ;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit ;

«**Autorité compétente**» : selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le Bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministres ou organismes ;

«**Cours d'eau**» : tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A) ;

2° d'un fossé de voie publique ;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*, qui se lit comme suit :

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à

séparer leurs fonds et qui tiennent compte de la situation et de l'usage des lieux.»

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC ;

«**Débit**» : volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps ; (Les débits des cours d'eau sont exprimés en m³/s avec au minimum trois chiffres significatifs (ex:1,92 m³/s, 19,2 m³/s, 192 m³/s). Pour les petits cours d'eau, ils sont exprimés en l/s.)

«**Embâcle**» : obstruction d'un cours d'eau par une cause quelconque, telle que l'accumulation de neige ou de glace ;

«**Entretien**» : travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusement des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments ;

«**Exutoire de drainage souterrain ou de surface**» : structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau, tels que : fossé, drainage souterrain, égout pluvial ou autre canalisation ;

«**Intervention**» : acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux ;

«**Ligne des hautes eaux**» : endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; s'il n'y a pas de plantes aquatiques, endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau ;

«**Littoral**» : partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau ;

«**Loi**» : *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, c. 6) ;

«**Notifier**» : Transmettre un avis par sa remise de main à main au destinataire, par un envoi par poste certifiée, par un service de messagerie publique ou privé ou par un huissier ;

«**Ouvrage aérien ou souterrain traversant un cours d'eau**» : Structure temporaire ou permanente tels que : pipeline, ligne électrique, aqueduc, égout pluvial et /ou sanitaire ;

«**Passage à gué**» : passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux directement sur le littoral ;

«**Personne désignée**» : employé de la MRC ou d'une municipalité locale à qui l'application de la réglementation a été confiée par entente municipale conformément à l'article 109 de la loi ;

«**Ponceau**» : structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers ;

«**Pont**» : structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers ;

«**Rive** » : bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux ;

«**Surface d'imperméabilisation**» : surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation ;

«**Taux de ruissellement**» : volume d'eaux de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en litres par seconde par hectare (L/s/ha) ;

«**Temps de concentration**» : temps requis pour que le ruissellement au point le plus éloigné d'un bassin de drainage se rende à l'exutoire ou au point considéré en aval ;

«**Traverse**» : endroit où s'effectue le passage d'un cours d'eau.

Article 4 Prohibition générale

Toute intervention par une personne qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, dont notamment des travaux ou d'entretien, est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre les exigences suivantes :

- a) l'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et lorsque requis, a fait préalablement l'objet d'un permis valide émis selon les conditions applicables selon la nature de cette intervention ;
- b) l'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la loi ;
- c) l'intervention a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis.

Article 5 Permis requis

Toute construction, installation ou remplacement d'une traverse d'un cours d'eau, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué, doit, au préalable, avoir été autorisée par un permis émis au nom du propriétaire par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

Article 6 Entretien d'une traverse

Le propriétaire de l'immeuble où une traverse est présente doit effectuer un suivi de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes.

Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche de sa traverse ne s'érodent pas et s'il y a érosion, il doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement.

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement sa traverse commet une infraction et peut se faire ordonner, par la personne désignée, l'exécution des travaux requis à cette fin. À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 28 et 29 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION 2 -NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PONTS ET PONCEAUX (APPLICATION LOCALE)

Article 7 Exécution des travaux d'un pont ou d'un ponceau

Sous réserve d'une décision contraire de la MRC lorsqu'elle décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et selon les conditions qu'elle peut fixer dans un tel cas, la construction ou l'aménagement d'un pont ou ponceau est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau. Les municipalités locales seront chargées de la surveillance de ces travaux et les règlements locaux s'appliquent de façon supplétive aux normes ci-après décrites.

Article 8 Type de ponceau à des fins privées

Un ponceau à des fins privées peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux.

Le ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité intérieur lisse (PEHDL).

L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée.

Article 9 Dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être approuvé par l'officier désigné.

Malgré ce qui précède, lorsque le pont ou ponceau est installé :

- 1° dans un cours d'eau ayant fait l'objet d'un acte réglementaire édicté postérieurement au 1^{er} janvier 2006, son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire ;
- 2° dans un cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un acte réglementaire édicté le ou antérieurement au 1^{er} janvier 2006, son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire, en majorant minimalement le résultat par un facteur de 1.25 pour tenir compte des différentes modifications intervenues dans le bassin versant depuis l'établissement de ces normes. Dans tous ces cas, l'ouverture minimale doit être au moins égale à la largeur du cours d'eau, à 0,30 mètre au-dessus du niveau moyen des eaux de ce cours d'eau.

Article 10 Dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins publiques

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins publiques, à l'extérieur du périmètre urbain, dans un cours d'eau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

- 1° le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la Province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant ;
- 2° le pont ou ponceau à des fins publiques doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 20 ans.

Article 11 Ponceaux en Parallèle

La mise en place de ponceaux en parallèle dans un cours d'eau est prohibée à moins qu'il n'y ait aucune autre solution technique applicable que la mise en place de

ponceaux en parallèle. Dans ce dernier cas, ceux-ci doivent être installés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Article 12 Longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées

La longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau est de 15 mètres, sauf lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, auquel cas sa longueur doit respecter la norme établie à cette fin par cette autorité. De plus, la longueur pourrait excéder 15 mètres selon la hauteur du remblai, le débit du cours d'eau ou le ratio de hauteur déterminé par le ministère des Transports.

Article 13 Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau privé

Le propriétaire qui installe un pont ou un ponceau dans un cours d'eau doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles ;
- les culées d'un pont doivent être installées directement contre les rives ou à l'extérieur du cours d'eau ;
- le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau ;
- les rives du cours d'eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage à l'aide de techniques reconnues ;
- le littoral du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage ;
- les extrémités de l'ouvrage doivent être stabilisées soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion ;
- le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau ;

Lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, son installation doit également respecter les normes établies par cette autorité.

SECTION 3 STABILISATION DE LA RIVE QUI IMPLIQUE DES TRAVAUX DANS UN LITTORAL (APPLICATION RÉGIONALE)

Article 14 Normes d'aménagement

Le propriétaire d'un immeuble qui effectue une stabilisation de la rive qui implique des travaux dans le littoral doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Ce propriétaire doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 18, des plans et croquis à l'échelle représentant les travaux à faire, une coupe-type avant et après les travaux avec la pente ainsi que les aménagements de mesures de mitigation. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux ainsi qu'à la dynamique du cours d'eau.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

SECTION 4 AMÉNAGEMENT OU CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE AÉRIEN, SOUTERRAIN OU DE SURFACE (APPLICATION RÉGIONALE)

Article 15 Normes d'aménagement ou de construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive d'un cours d'eau ou qui implique la traverse d'un cours d'eau par des machineries doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement. Nonobstant ce qui précède, les travaux de construction de certains ouvrages, tel les remises, cabanons, quais, etc. demeurent soumis aux règlements locaux et sous la responsabilité de la personne désignée de la municipalité concernée.

Cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 18, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Lorsque l'ouvrage souterrain est situé sous le cours d'eau, la profondeur minimale de la surface de cet ouvrage est de 600 mm en-dessous du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire, ou en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

Article 16 Exutoire de drainage souterrain

Tout propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de drainage souterrain nécessitant l'aménagement d'un exutoire ou d'une bouche de décharge dans un cours d'eau doit au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

En plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 18, le propriétaire doit fournir à la personne désignée un plan ou un croquis illustrant une vue en coupe du cours d'eau montrant l'élévation du radier du tuyau de sortie dans le cours d'eau ainsi que l'élévation du terrain et du lit actuel.

Le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

Article 17 Exutoire de drainage de surface

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un exutoire de drainage de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente dans la rive d'un cours d'eau doit au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 18, un plan ou un croquis illustrant les travaux.

Le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des

eaux ainsi qu'à la dynamique du cours d'eau. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

SECTION 5 DEMANDE DE PERMIS

Article 18 Contenu de la demande

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé ;
2. l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter ;
3. la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé ;
4. la description détaillée du projet ;
5. une copie des plans et croquis lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement ;
6. une copie des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement ;
7. la durée de l'installation et le matériel prévu s'il s'agit d'un ponceau temporaire ;
8. la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts ;
9. Le nom et coordonnées de l'entrepreneur exécutant les travaux ainsi que son numéro de la Régie des bâtiments du Québec (RBQ) ;
10. toute autre information requise par la personne désignée aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis ;
11. l'engagement écrit du propriétaire d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicable, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente.

Article 19 Émission du permis

La personne désignée émet le permis dans les 30 jours de la réception d'une demande complète si tous les documents et renseignements requis pour ce projet ont été fournis, s'il est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable selon la nature de son intervention.

Au cas contraire, la personne désignée avise le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus.

Article 20 Durée de validité

Tout permis est valide pour une période de 15 mois à compter de la date de son émission. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis et être complétés à l'intérieur d'une période maximale de 6 mois.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité du permis est modifié en conséquence.

Article 21 - Avis de fin des travaux

Le propriétaire doit aviser la personne désignée de la date de la fin des travaux visés par le permis.

Article 22 - Travaux non conformes

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié par la personne désignée.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 27 et 28 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION 6 OBSTRUCTION (APPLICATION LOCALE)

Article 23 - Prohibition

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, comme :

- a) la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant ;
- b) le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué ;
- c) le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée ;
- d) le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Lorsque la personne désignée constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti par la personne désignée et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, la personne désignée peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit du passage prohibé des animaux.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 26 et 27 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

SECTION 7 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 24 Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la personne désignée.

Article 25 - Pouvoirs de la personne désignée

Toute personne désignée peut :

- 1 sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées ;

- 2 émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement ;
- 3 émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant ;
- 4 suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent à ce règlement ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens ;
- 5 révoquer sans délai tout permis pour lequel les travaux exécutés seraient non conformes au présent règlement ou en vertu d'un fait nouveau ;
- 6 exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente ;
- 7 faire rapport à la MRC des permis émis et refusés ainsi que des contraventions au présent règlement ;
- 8 faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

Article 26 - Accès

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à la personne désignée ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, la personne désignée doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

Article 27 - Travaux aux frais d'une personne

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la personne désignée peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

Article 28 - Sanctions pénales

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition des articles 4 à 17, 22 et 23 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 2 000 \$.
Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Toute personne qui contrevient à une disposition des articles 21 et 26 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 100 \$ et maximale de 500 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 1 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Article 29 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

7.11 2010 04 087 Entente intermunicipale portant sur l'utilisation d'une ressource humaine

CONSIDÉRANT que les municipalités d'East Hereford, de Saint-Herménégilde et de Sainte-Edwidge-de-Clifton veulent partager une même ressource humaine ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean-Yves Masson ;

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Bessette ;

ET RÉSOLU :

D'adopter l'entente intermunicipale portant sur l'utilisation commune d'une ressource humaine entre les municipalités de Saint-Herménégilde, d'East Hereford et du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton.

D'autoriser madame le Maire Linda Ouellet ainsi que le directeur général Réjean Fauteux à signer ladite entente.

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

Je Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au poste budgétaire # 02 61000 422. classement CB-10, 1376

8. Voirie municipale

8.1 Rapport des travaux faits par l'inspecteur municipal au mois de mars 2010

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose au conseil le rapport des travaux exécutés par l'inspecteur municipal au cours du mois de mars 2010. Les membres du conseil prennent connaissance du rapport et s'en déclarent satisfaits.

8.2 2010 04 088 Location du garage : Eric Paquin (assurances)

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean-Yves Masson ;

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Gary Caldwell ;

ET RÉSOLU :

QUE l'entente de M. Eric Paquin pour la location d'une partie du garage municipal, soit le local numéro 3, soit renouvelée et entre en vigueur en date du 1^{er} janvier 2010, au coût de 200 \$/mois - taxable au niveau de la TPS seulement, cette entente et le plan illustrant ledit local étant joints à la présente résolution pour en faire partie intégrante ;

QUE la présente entente se renouvellera d'année en année ;

QUE M. Paquin fournisse une preuve d'assurance responsabilité civile de 2 000 000 \$ en vigueur au 1^{er} janvier 2010 conforme aux exigences en matière d'assurance contenues à l'entente ci-jointe et une copie du renouvellement au début de chaque année ;

QU'une entente entre les parties soit signée ;

ET QUE madame le maire Linda Ouellet et le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Réjean Fauteux, soient et ils sont autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton.

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

8.3 2010 04 089 Adjudication du contrat d'abat-poussière

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Gary Caldwell ;

APPUYÉ par madame la conseillère Claudette Thibault ;

ET RÉSOLU :

QUE la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton accorde le contrat pour l'épandage de l'abat-poussière à « CALCLO Inc. » pour l'été 2010

QUE la Municipalité requiert 3 voyages environ 55 000 litres de *calcium liquide* 35 % à 0.2890 \$ / litre avant les taxes ;

Que la Municipalité requiert 3 voyages environ 55 000 litres du produit MAG 30 % à 0.2880 \$/litre afin d'en faire l'essai ;

QU'un état de compte soit transmis à la municipalité pour être approuvé par le conseil à sa session régulière ;

QUE madame le maire et monsieur le directeur général soient et ils sont autorisés à signer ledit contrat pour et au nom de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton.

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

Je Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au poste budgétaire # 02 32000 620.

8.4.1 2010 04 090 Préparation du chemin Favreau (en vue de la pose de bitume)

CONSIDÉRANT que le projet de préparation du chemin avant la pose de bitume pour plus ou moins 800 mètres (2625 pieds) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire scarifier et poser environ 4 pouces de gravier 0-3/4 sur ledit chemin ;

CONSIDÉRANT que l'estimé pour faire les travaux de préparation sont estimés à 16 285 \$ avant les taxes ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean-Pierre Bessette ;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Jean-Yves Masson ;

ET RÉSOLU :

Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

Que le conseil municipal accorde la préparation du chemin avant la pose du bitume sur une longueur de ± 800 mètres (2625 pieds) à la Firme Couillard Construction Limitée au montant de 16 285 \$;

Que le montant de 16 285 \$ soit pris à même les fonds pour la pose du bitume au poste budgétaire en immobilisation numéro 03 31020 721 ;

Que le conseil municipal autorise le directeur général à procéder à l'engagement de la firme et de faire exécuter les travaux dans les meilleurs délais.

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE.



Je Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au poste budgétaire # 03 31020 721

8.4.2 2010 04 091 Adjudication du contrat : pose de bitume chemin Favreau

CONSIDÉRANT que le projet de préparation et pose de bitume pour plus ou moins 800 mètres (2625 pieds) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a cinq soumissionnaires qui ont déposés des soumissions pour le projet en titre ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martial Tétreault ;

APPUYÉ par madame la conseillère Sandra Raymond ;

ET RÉSOLU :

Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

Que le conseil municipal accorde le contrat pour la préparation et de la pose de bitume du chemin Favreau (Route 251) à la Firme Couillard Construction Limitée au montant de 114,00 \$ la tonne métrique avant les taxes;

Que le montant de 109 987 \$ avant les taxes soit pris à même les fonds pour la pose du bitume au poste budgétaire en immobilisation numéro 03 31020 721;

Que le conseil municipal autorise le directeur général à procéder à l'engagement de la firme et de faire exécuter les travaux dans les meilleurs délais.

QUE madame le maire et monsieur le directeur général soient et ils sont autorisés à signer ledit contrat pour et au nom de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton.

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

Je Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au poste budgétaire # 03 31020 721

8.5 2010 04 092 Adjudication du contrat : niveleuse

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton a procédé à des soumissions sur invitation ;

CONSIDÉRANT que le contrat de la niveleuse pour l'entretien des chemins est accordé à l'heure ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Claudette Thibault ;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Gary Caldwell ;

ET RÉSOLU :

QUE la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton accorde le contrat pour le nivelage des chemins de gravier à la firme Scalabrini & fils inc. au taux à l'heure de 94 \$/avant taxes.

ET que madame le maire Linda Ouellet et le directeur général, monsieur Réjean Fauteux, soient autorisés à signer ledit contrat pour et au nom de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton avec la firme Scalabrini & Fils Inc.

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

Je Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au poste budgétaire # 02 32000 515

8.6 2010 04 093 Adjudication d'achat de gravier et son transport

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton a procédé à des soumissions sur invitation pour l'achat de gravier ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Sandra Raymond ;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Martial Tétreault ;

ET RÉSOLU :



QUE la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton accorde l'achat du gravier pour le tamisé 0-1 pouce à Scalabrini & Fils Inc. ;

QUE, pour les autres produits de gravier, la Municipalité analysera chaque projet afin de s'approvisionner au meilleur prix offert ;

ET que la Municipalité autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Réjean Fauteux, à procéder à l'achat du gravier aux meilleurs prix offerts à la municipalité.

Je Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au poste budgétaire # 02 32000 521

8.7 2010 04 094 Résolution : balayage de rue

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean-Yves Masson ;

APPUYÉ par madame la conseillère Sandra Raymond ;

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à retenir les services de Gravière Pierre Cloutier pour le balayage des rues de la municipalité pour l'année 2010 ;

QU'un budget de 3 500 \$ plus taxes soit alloué pour lesdits travaux ;

ET QUE les travaux soient payés à l'heure.

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

Je Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au poste budgétaire # 02 32000 521

8.8 2010 04 095 Recommandation du comité de voirie

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Yves Masson ;

APPUYÉ PAR madame la conseillère Sandra Raymond ;

ET RÉSOLU :

D'ADOPTER le compte rendu et les recommandations du comité de voirie tenu le 18 mars 2010 comme suit :

LES PRÉVISIONS DES DÉPENSES EN VOIRIE ET EN IMMOBILISATION : Total des revenus 315 862\$ et des dépenses de 294 415 \$
PROJET POUR LE RECHARGEMENT CHEMIN FAVREAU (RTE # 251) : 110 000 \$ MTQ et 25 000 \$ emprunt au fonds de roulement. Emprunt sur 3 ans, 2011 à 2013.
PROJET DE CONSTRUCTION DE LA RUE DES PÂQUERETTES FINIR LA RUE, INSTALLATION DE LA LIGNE HYDRO ET DE BELL Prévisions : 67 959 \$
PROJET DE RECHARGEMENT DES CHEMINS AVANT CALCIUM : Des chemins Perreault et Rivard Un montant de 20 000 \$
CREUSER LES FOSSÉS ET PONCEAUX : Un montant de 3 000 \$.
FAUCHAGE DES BORDS DE CHEMINS : 7 500 \$
BALAYAGE DE RUES : Recommandé le balayage à Gravière Pierre Cloutier fera le travail ± 3 500 \$
ÉPANDAGE DU CALCIUM : 14, 15, 16 juin 2010, selon la température. Budget 33 500 \$, Dépense de 110 000 litres à .288 \$ = 34 175 \$ taxes net.

<p>SIGNALISATION : Vérifier pour installer une nouvelle glissière chemin de la Rivière et faire une partie pour les numéros civiques Un montant de 5 000 \$.</p>
<p>NIVELEUSE : Scalabrini & Fils. 94 \$ l'heure avant taxes. Budget : 15 914 \$.</p>
<p>AUTRES LOCATION DROIT DE PASSAGE 800 \$, PELOUSES 350 \$, PANNEAU ENTRÉE DE VILLAGE 5 000 \$ PEINTURE ET ENTRETIEN AU TERRAIN DE BALLE 2 000 \$</p>

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

Je Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au poste budgétaire # 02 32000 521, 03 31021721 et 03 31020 721

8.9 2010 04 096 Toit du garage municipal

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Bessette ;

APPUYÉ PAR madame la conseillère Claudette Thibault ;

Et résolu de :

Demander un prix selon les spécifications de l'appel d'offres pour refaire le toit, poser un revêtement sur deux façades et effectuer des réparations à l'intérieur du garage afin d'en améliorer la structure ;

D'inviter les soumissionnaires suivants : Construction André Hébert, Couvreur CDP, René Masson, Toit Tech Expert et Groupe Luc Fauteux ;

ET DE procéder à l'ouverture des soumissions le 29 avril 2010, 11 h ;

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

8.10 2010 04 097 Fermer chemins Vanasse, Cordon, Dubois (tout ou en partie)

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sandra Raymond ;

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Yves Masson ;

ET RÉSOLU :

Que le conseil demande au Directeur général et secrétaire-trésorier de prendre les informations et les procédures nécessaires afin de fermer les chemins Vanasse, Cordon et Dubois à l'entretien par la municipalité.

QUE les propriétaires concernés soient informés avant de procéder à la fermeture.

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

9. Environnement et Hygiène du milieu

9.1

10. Sécurité

10.1 Désignation C.A. Centre communication Santé de l'Estrie

Le conseil ne donne pas suite à cette demande.

10.2 2010 04 098 Entente de service avec AST ou MMQ

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Claudette Thibault ;

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Bessette ;



ET RÉSOLU :

Que le conseil demande au Directeur général et secrétaire-trésorier de vérifier auprès de Médial conseil santé sécurité inc. afin d'obtenir un meilleur prix d'adhésion.

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

10.3 2010 04 099 Achat deux casques d'écoute et microphone, minutes logiciel Skype

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sandra Raymond ;

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Yves Masson ;

ET RÉSOLU :

De faire l'achat de deux casques micro-écouteurs au coût de 80 \$ chacun avant taxes et de temps/minute pour le logiciel Skype pour un montant de 200 \$

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

Je Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au poste budgétaire # 02 23100 423

10.4 2010 04 100 Achat de quatre ensembles de radios bidirectionnelles

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Martial Tétreault ;

APPUYÉ PAR madame la conseillère Sandra Raymond ;

ET RÉSOLU :

De faire l'achat de 4 ensembles de radios bidirectionnelles au coût de 400 \$ avant taxes.

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

Je Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au poste budgétaire # 02 23100 100

10.5 2010 04 101 Adoption du plan de sécurité civile

Attendu que la *Loi sur la sécurité civile* a pour objet la protection des personnes et des biens contre les sinistres ;

Attendu que le conseil municipal de Sainte-Edwidge-de-Clifton désire assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres ;

Attendu que la municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton a mis en place un comité municipal de la sécurité civile (CMSC) pour élaborer, implanter et maintenir le *plan de sécurité civile*, document de planification et de préparation en cas de sinistre majeur ;

Attendu que le plan de sécurité civile de Sainte-Edwidge-de-Clifton a été rédigé en s'inspirant du modèle proposé par le ministère de la Sécurité publique chargé de l'application de la *Loi sur la sécurité civile* ;

Attendu qu'il est prévu que le plan soit mis à jour annuellement et que le comité a procédé à ladite mise à jour en 2010 ;

Attendu que les pages corrigées ont été substituées dans les exemplaires du plan de sécurité civile et que de nouveaux fascicules opérationnels ont été transmis aux membres de l'Organisation municipale de la sécurité civile de Sainte-Edwidge-de-Clifton ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Martial Tétreault ;

APPUYÉ PAR madame la conseillère Sandra Raymond ;

ET RÉSOLU :

D'adopter le plan de sécurité civile corrigé de la municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton ;

QUE copie de la résolution soit transmise à madame Catherine Otis, conseillère en sécurité civile de la Direction régionale de la Sécurité civile et de la Sécurité incendie de l'Estrie

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

11. Loisirs et Culture

11.1 2010 04 102 Tarifs d'inscription OTJ (Organisation terrain de jeux)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité offre le service d'OTJ sur une période de sept semaines du 28 juin au 13 août de 9 h 00 à 16 h 00.

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean-Yves Masson ;

APPUYÉ PAR madame la conseillère Claudette Thibault ;

QUE les frais d'inscription pour l'année 2010 soient les suivants :

Frais d'inscription pour la saison 2010

	<i>Résidants</i>	<i>Non-résidants</i>
Premier enfant	105 \$	145 \$
Deuxième enfant	85 \$	115 \$
Troisième enfant	70 \$	85 \$
Quatrième enfant	60 \$	75 \$

QUE le paiement doit se faire au moment de l'inscription ;

QUE les frais d'inscription comprennent tous les frais d'admission lors des sorties, les frais de transport, de piscine et le matériel nécessaire pour toutes les activités ;

Que l'âge requis pour s'inscrire est de 5 ans jusqu'à 12 ans. L'enfant doit être inscrit à la maternelle en septembre 2010.

QU'un service de garde est aussi offert selon les besoins (environ de 7 h 00 à 9 h 00 et de 16 h 00 à 17 h 30). Le coût pour ce service est à déterminer.

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

11.2 2010 04 103 Tarifs d'inscription piscine

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Martial Tétreault ;

APPUYÉ PAR madame la conseillère Sandra Raymond ;

ET RÉSOLU QUE les frais de fréquentation pour la piscine soient les suivants :

<i>Nombre de personnes</i>	<i>Coût</i>
Passe pour une personne	25 \$
Passe familiale de 2 personnes	35 \$
Passe familiale de 3 personnes	45 \$
Passe familiale de 4 personnes	65 \$
Passe familiale de 5 personnes	80 \$
Passe familiale de 6 personnes	95 \$
Entrée par personne pour une journée	2 \$

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

11.3.1 2010 04 104 Embauche du personnel pour la piscine

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Claudette Thibault ;

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Bessette ;

ET RÉSOLU :

QU'un sauveteur national piscine-RCR avec expérience soit engagé au tarif horaire de 13,50 \$;

QU'un deuxième sauveteur national piscine-RCR (junior) soit engagé au tarif horaire de 11 \$;

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

11.3.2 2010 04 105 Embauche du personnel pour l'OTJ

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Sandra Raymond ;

APPUYÉ PAR madame la conseillère Claudette Thibault ;

ET RÉSOLU :

QUE la coordonnatrice de l'OTJ soit engagée pour une période de 9 semaines au taux horaire de 13 \$;

ET QUE les monitrices soient engagées au tarif horaire de 9,55 \$/heure.

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

11.3.3 2010 04 106 Sauveteur national piscine : dérogation

ATTENDU QU'il y a un manque de personnel qualifié ;

ATTENDU QUE les deux personnes retenues sont qualifiées comme sauveteur national piscine RCR ;

ATTENDU QU'une des deux sauveteurs est âgé de 16 ans ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean-Yves Masson ;

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Martial Tétreault ;

ET RÉSOLU que le conseil municipal maintienne l'embauche des deux sauveteurs pour ainsi garder la piscine municipale ouverte pendant la saison 2010.

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

11.4 2010 04 107 Adhésion Conseil sport Loisir Estrie

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean-Yves Masson ;

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Bessette ;

ET RÉSOLU DE payer l'adhésion au Conseil Sport Loisir de l'Estrie au coût de 65 \$ pour l'année 2010-2011.

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

Je Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au poste budgétaire # 02 70120 494

11.5 2010 04 108 Simultanéité des élections scolaires et municipales

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport a tenu, en février 2008, le Forum sur la gouvernance et la démocratie des commissions scolaires au cours duquel la Fédération Québécoise des Municipalités a présenté un mémoire ;

ATTENDU QU'en guise de suivi de ce forum, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport adoptait le projet de loi n° 88, Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur les élections scolaires, confirmant notamment l'élection du président de commission scolaire au suffrage universel ;

ATTENDU QUE l'octroi d'une telle assise démocratique aux commissions scolaires est fortement questionnable considérant le taux de participation de 7,9 % aux dernières élections scolaires de 2007 ;

ATTENDU QUE la Fédération Québécoise des Municipalités demandait en octobre 2008 à la ministre l'Éducation, du Loisir et du Sport qu'elle procède à la mise en place d'une table nationale sur la concertation scolaire-municipale réunissant les municipalités, les commissions scolaires et le gouvernement, afin que soient traités

12.2 2010 04 109 Adoption par résolution de la correspondance

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Gary Caldwell ;

APPUYÉ PAR madame la conseillère Claudette Thibault ;

IL EST RÉSOLU que la correspondance du mois de mars 2010 déposée à la présente session soit adoptée.

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

13. Trésorerie

- 2010 04 110 13.1 Adoption des comptes à payer au 6 avril 2010**
- 13.2 Conciliation bancaire au 28 février 2009**
- 13.3 Liste des comptes à recevoir au 31 mars 2010**
- 13.4 Liste des déboursés au 31 mars 2010**

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Martial Tétreault ;

APPUYÉ PAR madame la conseillère Sandra Raymond ;

IL EST RÉSOLU :

QUE soit approuvée la liste des comptes à payer au 6 avril 2010 pour un total de 38 664.23 \$;

QUE le caisse déboursé, les comptes à recevoir, le relevé des comptes au 31 mars 2010 ainsi que la conciliation bancaire au 28 février 2010 soient acceptés tels que déposés par le directeur général et secrétaire-trésorier.

VOTE : POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

Je Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au budget, pour faire le paiement des comptes au montant de 38 664.23 \$.

13.5 2010 04 111 Adoption R.317-2010 décrétant l'augmentation du fonds de roulement

ATTENDU QUE conformément au règlement numéro 317-2003 la Municipalité constituait un fonds de roulement d'un montant de soixante-quatre mille cent soixante-quinze dollars (64 175 \$) à même son fonds général ;

ATTENDU QUE ce fonds n'excédait pas dix (10) pour cent des crédits prévus au budget de l'exercice financier en vigueur au moment de sa constitution ;

ATTENDU QUE le budget du présent exercice financier est au montant d'un million deux cent quarante-neuf mille neuf cent trente (1 258 233 \$) ;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 1094 du Code municipal du Québec la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton peut augmenter le montant du fonds de roulement et en ce sens, elle désire se prévaloir de la loi ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 1^{er} mars 2010. Dispense de lecture est également demandée compte tenu que chaque membre du conseil a reçu à même le présent avis copie du projet de règlement ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean-Yves Masson ;

APPUYÉ par madame la conseillère Claudette Thibault ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, et il est, par le présent règlement portant le numéro 317-2010, décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 317-2010
Décrétant l'augmentation du fonds de roulement de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton à même le fonds général.
